

## Arrêt

n° 290 956 du 26 juin 2023  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIDISHEIM *loco* Me C. PRUDHON, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et de confession musulmane.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Entre 1999 et 2012, vous êtes musicien dans un groupe qui joue notamment lors des mariages. À ce titre, vous êtes arrêté à une vingtaine de reprises par vos autorités parce que vous chantez en kurde, emmené au commissariat, puis relâché.*

*Entre 2002 et 2009, vous exercez parallèlement le métier de cuisinier pendant l'année scolaire, dans un internat lié au mouvement Gülen à Esenler (Istanbul).*

*En 2017, [M. S. C.], un de vos amis proches qui était directeur de la sécurité, est arrêté et, quelques temps après, le 23 février 2017, vous êtes à votre tour arrêté et accusé d'être membre de l'organisation terroriste FETÖ/PDY. Vous êtes placé en garde à vue pendant une semaine au commissariat de Besni (Adiyaman) puis vous êtes libéré sans condition.*

*Dix mois à un an plus tard, votre ami [M. S. C.] vous avertit que, en raison de la situation, vous risquez d'être à nouveau arrêté et il vous conseille de quitter le pays. Vous faites alors plusieurs voyages en Grèce, Israël, Espagne, Bulgarie et aux Pays-Bas afin de sonder dans quel pays vous pourriez vivre, et vous quittez finalement définitivement la Turquie le 23 novembre 2019 pour les Pays-Bas, où vous effectuez un mariage arrangé afin de pouvoir y rester légalement. Le 18 décembre 2019, vous êtes condamné par la justice turque à une peine de quatre ans et deux mois de prison.*

*En 2021, vous divorcez et, sur le conseil d'un ami qui vous a vanté les avantages de la Belgique, vous venez dans le Royaume et vous y introduisez une demande de protection internationale le 4 avril 2022.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour en Turquie, vous invoquez la crainte d'être arrêté en raison de la condamnation émise à votre encontre, puis d'être condamné à des peines plus lourdes et de subir des mauvais traitements (notes de l'entretien personnel, p. 6-7). Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du bien-fondé de telles craintes.*

*En effet, vous basez votre seule crainte actuelle sur l'existence d'une condamnation à votre encontre, à savoir une décision du 28<sup>e</sup> tribunal des peines lourdes d'Istanbul, datée du 18 décembre 2019, qui vous condamne à une peine de quatre ans et deux mois de prison en raison de votre appartenance et aide à l'organisation terroriste armée FETÖ/PDY (fardes « Documents », n° 3). Or, le Commissariat général constate que le document que vous présentez est un faux auquel aucune force probante ne peut être accordée.*

*En effet, ce document a été anonymisé puis envoyé à une avocate turque afin de lui demander de vérifier s'il présente d'éventuelles anomalies qui seraient de nature à mettre en cause son authenticité. Cette avocate, inscrite au barreau d'Ankara, est spécialisée dans les matières pénales et collabore depuis 2005 avec le Centre de documentation et de recherches du Commissariat général, en particulier en fournissant des informations sur la forme des documents judiciaires et sur différents aspects de la procédure judiciaire turque. En réponse à notre demande, celle-ci a relevé plusieurs anomalies au sein du document que vous présentez (cf. fardes « Informations sur le pays », n° 1 : COI Case TUR2022-022). Ainsi, un jugement doit comprendre non seulement l'avis du procureur mais également les*

défenses des prévenus, mais les défenses ne figurent pas dans votre jugement. Ensuite, elle relève des erreurs relatives aux articles cités dans le jugement : l'article 314 est utilisé pour dire que la durée de détention sera réduite de la peine alors que ce point est prévu à l'article 63 ; ce même article est utilisé en citant la récidive, pourtant prévue à l'article 58/9 ; l'article 220/7 est utilisé pour parler de la privation de l'exercice de certains droits, point toutefois prévu à l'article 53 ; l'article 220/7 est aussi cité pour faire référence à l'appartenance à une organisation terroriste alors que cet article concerne l'aide à une organisation terroriste ; cet article 220/7 est encore utilisé pour parler de réduction de la durée de détention, prévue pourtant à l'article 63. Enfin, l'avocate relève que le document comporte des signatures manuelles et un code-barres, alors qu'un code-barres signifie que les signatures sont électroniques.

Par ailleurs, outre les éléments relevés par l'avocate et listés ci-dessus, le Commissariat général constate que la lecture attentive du jugement que vous présentez permet de mettre en évidence une série d'autres anomalies qui continuent de nuire à sa force probante. Ainsi, il contient premièrement plusieurs erreurs de forme : il n'y a pas de continuité entre la page 2 et la page 3, puisque l'on passe du point numéro 1 en page 2 au point numéro 3-a) en page 3. Ensuite, dans le texte, le singulier est utilisé alors que le jugement concerne pourtant deux personnes (« à l'issue du procès public ouvert à l'encontre de l'accusé »), et deux phrases sont incomplètes et donc incompréhensibles. Par ailleurs, à deux reprises, le jugement explique qu'une même infraction a été commise à différents moments, puis cite une date et, illogiquement, deux numéros de dossier (« la même infraction a été commise envers l'ordre public à différents moments (aux dates de 02.04.2018 et 2017/52, 201/91) »). Il appert en outre qu'une erreur est présente dans le calcul de la peine du premier prévenu, puisqu'il est d'abord condamné à une peine de trois ans avant que sa peine ne soit augmentée de moitié pour arriver à un total erroné de six ans (au lieu de quatre ans et demi). Enfin, plusieurs informations contenues dans le document vont à l'encontre de vos propos. Ainsi, si vous déclarez ne pas avoir assisté à votre procès et avoir appris votre condamnation plusieurs mois après le prononcé de celle-ci (notes de l'entretien personnel, p. 9-10 et 12), le document indique pourtant que le jugement a été lu et expliqué en présence des accusés. De même, vous bénéficiez d'une réduction de peine « sur base du comportement et des regrets montrés par [vous] après l'infraction et durant la procédure », ce qui ne revêt aucune cohérence dans la mesure où vous n'étiez pas présent. Enfin, le jugement indique que la décision de la mesure de contrôle judiciaire émise à votre encontre sera levée, alors que vous affirmez qu'aucune mesure de contrôle n'a été prise vous concernant (notes de l'entretien personnel, p. 8 et 12).

En raison de l'ensemble de ces éléments, le jugement que vous présentez pour appuyer le fait que vous avez été condamné à quatre ans et deux mois de prison en Turquie ne revêt aucune force probante. Partant, le Commissariat général considère que vous n'avez pas fait l'objet du procès et de la condamnation allégués, ni de l'arrestation qui aurait été à l'origine de ceux-ci. Par conséquent, puisque cette condamnation est, selon vos déclarations, à la base de votre crainte d'être arrêté en cas de retour en Turquie, cette crainte ne repose dès lors sur aucun fondement.

Concernant vos liens avec la communauté Gülen, outre le fait que, comme démontré ci-dessus, vous n'avez jamais connu de problème avec vos autorités pour cette raison, le Commissariat général considère que ceux-ci ne peuvent de toute façon pas être considérés comme établis. En effet, si vous déclarez être lié à la communauté depuis 2002 après en avoir fait la connaissance via votre ami [M. S. C.] (notes de l'entretien personnel, p. 17), soulignons tout d'abord que cette personne est précisément l'autre prévenu dans le jugement que vous avez présenté. Or, ce jugement n'étant aucunement authentique pour les raisons exposées précédemment, la nature de votre lien avec cette personne est d'emblée remise en cause. Ensuite, vous ne présentez aucun document pouvant appuyer vos liens avec la communauté. Si vous déclarez que vous auriez travaillé comme cuisinier dans un établissement du mouvement entre 2002 et 2009, vous n'avez présenté aucune preuve de ce travail, malgré la demande de l'officier de protection lors de votre entretien personnel (notes de l'entretien personnel, p. 18). Vous n'avez non plus présenté aucune preuve des dons financiers que vous dites avoir faits à cet établissement. Partant, vous n'avez pas établi les liens que vous alléguiez avoir entretenus avec le mouvement. En outre, relevons que vos connaissances liées à ce mouvement ne sont pas davantage pour convaincre de vos prétendus liens, puisque vous n'êtes pas en mesure de citer les noms d'intellectuels liés à celui-ci, ni le moindre livre rédigé par son leader (notes de l'entretien personnel, p. 19). Pour l'ensemble de ces raisons, le Commissariat général considère que vos liens avec la communauté ne sont pas établis et que, en tout état de cause, vous ne courez aucun risque de ce fait en cas de retour en Turquie.

Ensuite, vous ajoutez avoir connu des problèmes en Turquie en raison de votre origine kurde. Ainsi, vous auriez été emmené au commissariat à une vingtaine de reprises entre 1999 et 2008, alors que vous jouiez de la musique kurde lors de mariages (notes de l'entretien personnel, p. 13). Le Commissariat général n'accorde cependant aucun crédit à vos déclarations. En effet, il relève premièrement que vous n'avez nullement mentionné ces arrestations lors de votre entretien à l'Office des étrangers, alors que vous en aviez largement eu l'occasion. Si vous prétendez qu'on ne vous a pas posé la question et que vous deviez faire des réponses courtes (notes de l'entretien personnel, p. 13), il appert cependant que vous n'avez nullement cité ces arrestations à la question de savoir si vous aviez déjà été arrêté ou incarcéré, quels que soient la durée de la détention et le lieu (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, question 3.1), ni à la question de savoir si vous avez eu d'autres problèmes avec vos autorités (question 3.7). Ensuite, vous ne présentez aucun début de preuve de ces arrestations, ni même seulement du fait que vous faisiez partie d'un groupe de musique, alors qu'il vous a été demandé de le faire (notes de l'entretien personnel, p. 13-14). Pour ces raisons, vous n'avez pas établi la réalité de ces arrestations alléguées en raison de votre origine kurde. En tout état de cause, le Commissariat général relève que le dernier problème que vous avancez avoir connu de ce fait remonte à 2008 et que vous déclarez explicitement n'avoir aucune crainte actuelle en cas de retour en lien avec ces faits (notes de l'entretien personnel, p. 13 et 14-15).

En outre, vous ajoutez avoir une crainte en cas de retour en raison de vos activités pour le HDP (Halkların Demokratik Partisi) dont vous êtes membre. À ce titre, vous indiquez que les personnes qui travaillent et votent pour ce parti sont fichées par l'état, et que vous craignez par conséquent d'être considéré comme un terroriste, être mis en détention, et être condamné de ce fait (notes de l'entretien personnel, p. 15-17). Le Commissariat général n'accorde toutefois aucun crédit aux liens politiques que vous alléguiez avoir avec ce parti. En effet, il constate tout d'abord que, à l'Office des étrangers, vous n'avez nullement mentionné votre adhésion au HDP, ni les activités que vous dites avoir eues pour ce parti et les partis kurdes qui l'ont précédé, alors qu'il vous a été clairement demandé si vous aviez été actif dans un parti (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, question 3.3). De même, vous n'avez nullement mentionné une crainte à cette égard (question 3.4 et 3.5). Ensuite, vous n'avez présenté aucun début de preuve de votre affiliation alléguée au HDP, ni des activités que vous dites avoir eues avec les partis kurdes depuis 2012. Par ailleurs, vous n'êtes pas plus convaincant par vos propos, puisque vous déclarez dans un premier temps avoir été membre de plusieurs partis kurdes qui ont précédé le HDP sans être sûr de leur nom ni de leur ordre chronologique, avant de finalement indiquer que vous n'avez été membre que du HDP. En outre, vous affirmez dans un premier temps avoir fait la propagande du HDP pendant les périodes électorales entre 2013 et 2017 mais, lorsque des précisions vous sont demandées, vous déclarez pourtant avoir tenu ces activités uniquement pendant les élections générales de 2012 (date à laquelle il n'y a de toute façon pas eu d'élections générales en Turquie). Pour ces raisons, le Commissariat général n'accorde aucun crédit au profil politique que vous alléguiez et considère par conséquent que votre crainte d'être fiché comme un terroriste par vos autorités pour ce motif n'est aucunement fondée.

Relevons enfin que le comportement que vous avez adopté n'est pas pour appuyer les craintes que vous prétendez nourrir en Turquie. En effet, alors que vous affirmez avoir régulièrement changé de domicile depuis mi-2018 parce que vous craigniez d'être condamné et de voir votre famille avoir des problèmes à cause de vous, vous avez pourtant fait plusieurs voyages entre vos domiciles à Adiyaman et Istanbul en avion, ce qui n'est pas cohérent par rapport à la discrétion dont vous vouliez faire preuve à l'égard de vos autorités pour les raisons que vous invoquez (notes de l'entretien personnel, p. 4). Ensuite, après votre arrestation alléguée, et à une période où vous déclarez que vous aviez été prévenu par votre ami que vous risquiez d'être arrêté, vous avez effectué plusieurs voyages à l'étranger par avion avec votre passeport (notes de l'entretien personnel, p. 8 ; farde « Documents », n° 2). Ainsi, vous vous êtes rendu en Grèce, Israël, Espagne, Bulgarie et aux Pays-Bas pour, dites-vous, voir dans quel pays vous pourriez vivre, sans jamais y introduire une demande de protection internationale. Cette attitude consistant à se présenter à de multiples reprises au-devant de vos autorités nationales, en quittant la Turquie et en y revenant à une période où vous dites craindre d'être arrêté, décredibilise davantage la réalité des problèmes que vous avancez avoir rencontrés. De même, le fait que vous ne tentiez à aucun moment d'obtenir une protection internationale alors que vous en avez eu l'occasion à maintes reprises démontre que vous ne nourrissiez aucunement la crainte invoquée. Il en va de même concernant votre séjour aux Pays-Bas : alors que vous avez quitté la Turquie pour la dernière fois le 23 novembre 2019 pour vous rendre aux Pays-Bas parce que, dites-vous, vous craigniez d'être arrêté, vous avez effectué un mariage arrangé dans ce pays afin d'y obtenir un titre de séjour, et ce n'est qu'après votre divorce que vous êtes venu demander l'asile en Belgique en 2022 (notes de l'entretien

personnel, p. 9). Ces éléments confortent le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle vos problèmes ne sont pas crédibles et votre crainte n'est pas fondée.

En conclusion, le Commissariat général constate que vous n'entrez pas dans les critères pour vous voir octroyer le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour en Turquie (notes de l'entretien personnel, p. 6-7 et 20).

Concernant enfin les autres documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Votre carte d'identité et la copie de votre passeport attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments que le Commissariat général ne conteste pas (fardes « Documents », n° 1 et 2). Le document que vous avez rédigé pour expliquer votre parcours scolaire et professionnel n'apporte aucun éclairage sur votre récit d'asile et ne constitue pas un document pouvant suffire à prouver ceux-ci (n° 4). Quant à votre déclaration de domicile, elle atteste tout au plus que vous étiez domicilié à Ankara, mais ne permet pas de venir à l'appui de vos déclarations selon lesquelles vous vous seriez domicilié à cet endroit par précaution à partir de mi-2018 en raison des problèmes que vous prétendez avoir connus (n° 5 ; notes de l'entretien personnel, p. 3-4).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2-3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du principe de précaution et une erreur d'appréciation.

3.2. Quant à son appartenance à la communauté Gülen, il confirme ses déclarations. Il se réfère au « COI Focus : Le mouvement Gülen : informations générales et traitement par les autorités » du 14 décembre 2021. Il rappelle qu'il a quitté son travail en 2009 et qu'il a plusieurs fois déménagé depuis, ce qui justifierait l'absence de preuves documentaires quant à ses activités. À cet égard, il se réfère à l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après la « Directive 2004/83/CE ») et à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 (bénéfice du doute). Ensuite, il reproduit des extraits des notes d'entretien personnel (ci-après « NEP ») et juge ses déclarations suffisantes « compte tenu de son niveau d'éducation et sa position au sein de la communauté ».

Quant au jugement du 18 décembre 2019, il explique que celui-ci lui a été transmis par son avocat turc. Il rappelle avoir été détenu préventivement en raison de ses liens avec le mouvement güleniste. Il explique que ses tentatives pour obtenir une copie certifiée conforme du jugement via *e-devlet* ont été interrompues par les tremblements de terre à Adiyaman. Il estime que les « erreurs [qui] ont commises dans la rédaction du jugement » ne devraient pas lui porter préjudice. Sur base d'un « COI Focus Turquie », il conclut que les poursuites contre le mouvement Gülen se poursuivent. Il rappelle que son

ami et ancien collègue M.S.C. a été arrêté. Il pense que les différentes contradictions dans le jugement pourraient s'expliquer par le fait que ce dernier ait comparu à l'audience.

Quant à l'origine kurde du requérant, il rappelle qu'il a déclaré à l'Office des étrangers avoir eu des problèmes avec les autorités turques en raison du fait qu'il est kurde. Il précise qu'il a subi des violences, a été rejeté et arrêté à plusieurs reprises. Il estime qu'il convient de tenir compte de son origine dans l'analyse de ses craintes.

Quant à ses activités pour le HDP, il confirme être membre de ce parti depuis 2013 et d'avoir fait de la propagande pour le HDP durant les périodes électorales et d'avoir « *réalisé des actions auprès du HDP durant les élections municipales de 2014* ». Après avoir reproduit des extraits des notes d'entretien personnel, il rappelle son niveau d'éducation.

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil « *à titre principal, [de] réformer la décision prise le 23 février 2023 [...] et, en conséquence, [de lui] reconnaître [...] la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire* » ou « *[d']annuler la décision prise le 23 février 2023 [...] et [de] renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires* ».

#### **4. Les nouveaux éléments**

4.1. La partie requérante a joint à sa requête un document présenté comme suit :

« [...] »

3. *COI Focus : Le mouvement Gülen : informations générales et traitement par les autorités* » du 14 décembre 2021 ».

4.2. Le Conseil observe que la communication de ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

#### **5. Le cadre juridique de l'examen du recours**

##### 5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les

juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 6. **L'examen du recours**

### A. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :  
« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la*

*Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, invoque la crainte d'être arrêté en raison de la condamnation émise à son encontre, d'être condamné à des peines plus lourdes et de subir des mauvais traitements. Il ajoute avoir connu des problèmes en Turquie en raison de son origine kurde. Il invoque également une crainte en raison de ses activités pour le *Halklarin Demokratik Partisi* (HDP).

6.3. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En exposant les raisons pour lesquelles il estime que le requérant n'entre pas dans les critères pour se voir octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.4. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la force probante du jugement qu'il a déposé à l'appui de sa demande et sur la réalité de ses liens avec la communauté Gülen, de ses problèmes en raison de son origine kurde et de ses activités pour le HDP et des craintes qu'il nourrit à ces égards.

6.5. Le Conseil se rallie pour l'essentiel aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée :

- en ce qui concerne le jugement du 18 décembre 2019, le Conseil constate qu'il ressort du « *COI Case, Tur2022-22* » (dossier administratif, pièce 23, document 1) que le document déposé par le requérant comporte plusieurs anomalies, à savoir plusieurs erreurs relatives aux articles cités dans le jugement et l'apposition de signatures manuelles sur ce document malgré la présence d'un code-barre indiquant des signatures électroniques. L'acte attaqué relève d'autres anomalies en ce qui concerne la forme et le fond du jugement (continuité de la numérotation, utilisation du singulier pour deux personnes, erreur de calcul en ce qui concerne l'augmentation de la peine, diminution de la peine en raison de son comportement durant la procédure malgré l'absence du requérant lors de celle-ci ...). Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument pertinent qui pourrait amener le Conseil à accorder du crédit à ce document : le seul argument concret qu'il avance pour tenter d'expliquer les différentes contradictions que l'on retrouve dans le jugement est la comparution de son ami M.S.C. à l'audience alors que lui était absent. Le Conseil n'aperçoit cependant pas en quoi cela pourrait expliquer des erreurs dans les bases légales utilisées, des erreurs de calcul au niveau de la peine... Pour le reste, le requérant renvoie à des informations générales sur la répression de membres de la communauté Gülen. Ces informations ne concernent cependant pas la forme et le contenu de jugements pris dans ce cadre et ne permettent donc pas d'expliquer les anomalies constatées par le Commissaire général. Aucune force probante ne peut donc être accordée à ce jugement ;
- en ce qui concerne son appartenance alléguée à la communauté Gülen, le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des liens du requérant avec cette communauté. Tout d'abord, il constate que le requérant n'apporte pas la preuve formelle qu'il travaillait dans un internat lié à ce mouvement. Dans sa requête, il se limite à exposer qu'il n'a pas conservé des « documents vieux de 14 ans ». Il ne fait état d'aucune démarche concrète pour tenter d'obtenir des preuves documentaires, malgré le fait que la partie défenderesse a attiré son attention sur l'importance d'essayer d'obtenir de telles preuves (dossier administratif, pièce 9 (« NEP »), p. 18 et 20). Quant à ses déclarations, il estime que celles-ci sont suffisantes « *compte tenu de son niveau d'éducation et de sa position au sein de la communauté* ». Le Conseil ne peut se rallier à cette position : en effet, il ressort des déclarations du requérant qu'il dispose d'un diplôme de lycée (NEP, p. 5), soit d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur turc. Le Conseil ne peut donc que s'étonner du peu d'informations que le requérant a pu donner sur ce mouvement malgré le fait qu'il déclare d'en faire partie depuis 2002,

d'avoir assisté régulièrement à des réunions du mouvement (NEP, p. 18) et d'avoir tenté de convaincre des hommes d'affaires de soutenir le mouvement (NEP, pp. 17 et 18).

En outre, le requérant n'apporte pas la preuve qu'il risque des problèmes en raison de ses prétendus liens avec ce mouvement ou M.S.C.. En effet, le requérant relie sa crainte au jugement du 18 décembre 2019. Or, le Conseil a constaté qu'aucune force probante ne peut être reconnue à ce document. Par ailleurs, le Conseil constate qu'avant son départ définitif du pays, le requérant a pu effectuer de nombreux voyages en utilisant son passeport et que son dernier voyage a eu lieu le 23/11/2019 (NEP du 12/12/2022, p. 4 et 8), soit quelques jours avant sa condamnation, sans que le requérant ait rencontré le moindre problème ;

- en ce qui concerne les problèmes qu'il aurait connus en Turquie en raison de son origine kurde et notamment en raison de ses activités de musicien kurde entre 1999 et 2012, il ressort des déclarations du requérant qu'il n'a plus connu des problèmes sérieux depuis 2008 (NEP du 12/12/2022, p. 13). Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il a continué à vivre en Turquie jusqu'en 2018 et s'est présenté à des multiples reprises au-devant de ses autorités nationales. Si le Conseil ne remet nullement en cause l'origine kurde du requérant, il ressort de son comportement qu'il ne nourrit pas, actuellement, de crainte de persécution de ce seul fait ;
- en ce qui concerne ses prétendues activités pour le HDP, le Conseil arrive à la même conclusion : alors que le requérant déclare n'avoir plus eu d'activités pour le HDP après 2017, il a, dans un premier temps, continué à vivre en Turquie et est, par la suite, plusieurs fois retourné en Turquie en utilisant son passeport, sans rencontrer le moindre problème avec ses autorités nationales. Ce constat d'absence de crainte de persécution en raison d'une prétendue affiliation au HDP est renforcé par ses déclarations à l'Office des étrangers où le requérant n'a nullement mentionné une adhésion à ce parti (réponses aux questions 3 et 7 du « questionnaire CGRA »). Le Conseil constate par ailleurs que les déclarations du requérant fluctuent en ce qui concerne les activités qu'il aurait eues pour le HDP : à la page 16 de sa requête, il affirme avoir réalisé des « actions auprès du HDP durant les élections municipales de 2014 ainsi que pendant l'élection présidentielle de la même année ». Or, lors de son entretien personnel du 12/12/2022, il a déclaré « je n'avais pas d'activité concernant les élections municipales, locales, uniquement pour les élections générales » (NEP, p. 16). Une telle contradiction ne peut pas être justifiée par le niveau d'éducation du requérant. Ainsi, le requérant ne parvient pas à convaincre le Conseil de la réalité de ses activités pour le HDP et de sa crainte à cet égard.

#### 6.6. La partie requérante estime pouvoir profiter du bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.7. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.10. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

6.11. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.12. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.13. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de

retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande d'annulation**

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-trois par :

M. C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET